

## [ARTICLE 566.]

566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.	566. If among the coproprietors there be one against whom prescription cannot run, such as a minor, he preserves the right for all the others.
---	--

---

Voy. *Digeste* sous art. 564.

---

\* *Serres Inst.* } De l'indivinité des servitudes il suit que si  
 p. 146. } le fonds dominant appartient par indivis à plusieurs, l'usage que fera un seul d'entr'eux de la servitude de chemin, par exemple, ou autre servitude, la conservera à tous; et de même si le fonds servant appartient à plusieurs personnes par indivis, l'usage de la servitude sur une partie du fonds la fait subsister sur tout le reste: si au contraire le fonds dominant est partagé, le propriétaire d'une portion ne conserve le chemin ou la servitude que pour lui, et celui de l'autre portion le perd, s'il n'en use pas, etc.

L'indivinité d'une servitude opère aussi que, quand le fonds dominant appartient en commun et par indivis à deux personnes, dont l'une est privilégiée pour suspendre le cours de la prescription, le majeur, par exemple, profite en ce point du privilège du mineur. *Leg. 10. quemad. servit. amitt.*

L'indivinité fait également que celui qui a droit de passer avec chariots et chevaux, conserve le chemin, quand il ne passerait que seul, parce que l'un fait partie de l'autre; et quand on userait d'une servitude d'une manière plus ample qu'elle n'a été établie, comme d'un chemin au lieu d'un sentier, on conserve néanmoins le sentier: mais ceci est différent du cas où l'on aurait usé d'une autre espèce de servitude que celle qui a été concédée: *qui aliud facit, servitutem amittit, non utendo; qui plus facit, non amittit. Leg. 10. §. 1. et Leg. 11. ff. quemad. servit. amitt.*